AR Prefecture
047-254702491-20250603-25_060_D-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

DÉCISION n°25_060_D

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Modification N°2 du marché de services n°016/020 du 25 août 2020 notifié au Bureau d'études ALTEREO le 10 septembre 2020 concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif dans le Bourg de la commune de SAINT-LEGER – Territoire Porte des Landes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles L.2430-1 à L.2432-2 et R.2172-1 relatifs aux Marchés de Maîtrise d'œuvre ;
- ses articles n° R.2194-1 à 9 relatifs à la modification du marché public,
- ses articles n° R.2194-2 à R.2194-4 relatifs à la modification du marché public pour des services supplémentaires devenu(e)s nécessaires ;
- son article n° R.2194-5 relatif à la modification du marché public pour des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1er janvier 2023 ;

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021 et son annexe, modifiée par la délibération du Comité n°25_005_C du 13 mars 2025 (modifiant la délégation relative aux demandes de subventions), déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président du territoire concerné, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

AR Prefecture
047-254702491-20250603-25_060_D-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

CONSIDÉRANT le marché de services n°016/2020 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux susvisés, conclu avec le Bureau d'études ALTEREO en date du 7 septembre 2020, notifié le 10 septembre 2020, avec un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 22 901,25 € HT pour sa mission de base et 1 138,00 € HT pour ses missions complémentaires soit un total pour la mission de 24 039,25 € HT et 28 847,10 € TTC, pour une enveloppe financière des travaux d'un montant de 375 000 € HT, assortie d'un taux de rémunération de 6,107 %. Le délai d'exécution pour les missions témoins est fixé à 8 semaines pour la phase PRO, 7 semaines pour la phase ACT (réparti en 2 semaines pour le DCE, 2 semaines pour le RAO et 3 semaines pour le Dossier de Marché), 3 semaines pour la phase AOR et un délai d'exécution pour les missions complémentaires fixé à 6 semaines pour la Mission de topographie, 6 semaines pour le Dossier de conception destiné aux Services Préfectoraux.

CONSIDÉRANT la modification n° 1 au marché de services susvisé, dont la plus-value s'élevait à 8 549,80 € H.T., et portait sur :

- Les études PRO remises et son engagement sur l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux s'élevait à 515 000 € HT ;
- La nécessité de fixer la rémunération définitive conformément aux articles « 2.1.2 Forfait de rémunération – Clauses de réexamen » et « 3. Engagement du maître d'œuvre » du CCAP qui prévoit que sa rémunération devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage du PRO ;

CONSIDÉRANT qu'en phase Projet, des compléments d'étude ont été nécessaires afin de valider les choix techniques d'implantation des réseaux et de la station d'épuration. Les sujets ont porté sur :

- Des contraintes parcellaires qui ont conduit à déplacer par deux fois la station d'épuration sur des nouveaux sites ;
- Des modifications du tracé des réseaux liés au déplacement de la station d'épuration, des demandes d'optimisation de tracé et de collecte de nouvelles zones ;
- Des modifications de la cote finie de la station d'épuration suite aux échanges avec les services de l'état ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études topographiques et géotechniques ;
- La production de note d'incidence et étude d'impact pour instruction des services de l'état ;

CONSIDÉRANT qu'en phase ACT, deux consultations ont déjà été conduites et ont été rendues infructueuses. Une nouvelle et dernière consultation est prévue pour lancer les marchés travaux.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces prestations n'était pas prévu initialement au marché car liées à des évènements imprévisibles et doit faire l'objet d'une rémunération forfaitaire complémentaire :

- Révision complète de la mission PRO initiale, réalisation de l'équivalent de deux phases ACT et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage d'études complémentaires et la production de notes techniques pour les services de l'état, soit 29 jours qui entraînent une plus-value au marché d'un montant de +**20 905,00 € HT**, soit 87% d'écart introduit par cet avenant, ce qui porte le nouveau montant du marché à **53 494,05 € HT** soit 64 192,86 € TTC pour la totalité de la mission ;

La Présidente

DÉCIDE de signer la modification n°2 au marché de services susvisé, dont la plus-value s'élève à **+20 905,00 € HT** selon les conditions prévues dans la modification de marché jointe ;

AR Prefecture

047-254702491-20250603-25_060_D-AU
Reçu le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025

ARRÊTE le nouveau montant du marché du Maître d'œuvre pour le marché susvisé à 53 494,05 € HT pour la totalité de la mission selon le détail suivant :

- Montant initial du Marché 22 901,25 € HT
- Montant de la modification n°1 +8 549.80 € HT
- Nouveau montant du Marché 31 451.05 € HT
- Missions complémentaires (Levé TOPO + Dossier conception) inchangé 1 138.00 € HT
- **Montant de la mission complémentaire (avenant n°2) 20 905,00 € HT**
- **Nouveau montant total de la mission 53 494,05 € HT**

PRÉCISE que le pourcentage d'écart introduit par cette modification n°2 est de 87% par rapport au montant du marché initial ;

Dit que le délai du marché reste inchangé ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2025 et au budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 2 juin 2025
Pour extrait conforme au registre
Pour le Pouvoir Adjudicateur ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC